

RAPPORT N°14 : Convention de délégation de compétence GEMAPI 2023-2026

Monsieur le Président expose :

Vu l'article 59 de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) portant création et attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5, portant la compétence GEMAPI au rang des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération ;

Vu la délibération n°13 du 12 décembre 2019 et la délibération n°9 du 3 décembre 2020 portant délégation de la compétence GEMAPI à l'EPAGE Loire Lignon ;

Vu les conventions de délégation de compétences entre ALF et l'EPAGE Loire Lignon sus-citées ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que les conventions de délégation de compétences GEMAPI avec l'EPAGE Loire Lignon sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022. Il convient de les renouveler dans les mêmes conditions pour une durée de 4 ans. Cette convention couvrira la dernière année de la première phase de mise en œuvre (2021-2023) du contrat territorial Loire et Affluents Vellaves ainsi que sa seconde phase de mise en œuvre (2024-2026). Un bilan de mi-parcours du contrat territorial sera réalisé en cours d'année 2023.

Sur proposition du Président,

Délibération

il vous est proposé :

- de déléguer la compétence GEMAPI à l'EPAGE Loire Lignon ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de délégation de compétences afférente pour la période 2023-2026 ;
- de charger M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pièce annexe :

Projet de convention de délégation